



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Cartes de travail

Question écrite n° 10830

### Texte de la question

M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conditions d'application des dispositions de la loi no 93-1027 du 24 août 1993 relative aux conditions de séjour des étrangers en France, aux couples mixtes. En effet, tout étranger marié à un ressortissant français qui vient vivre dans notre pays se voit attribuer un titre de séjour temporaire portant la mention « visiteur » s'il n'est pas étudiant et s'il ne travaille pas. Cette mention précise bien que son titulaire s'engage à ne pas exercer d'activité professionnelle soumise à autorisation, principalement tous les emplois salariés. L'autorisation de travail pour un étranger est constituée par la mention « salarié » apposée sur le titre de séjour. Or, l'étranger, qu'il soit venu en France pour y exercer une activité professionnelle ou pour vivre auprès de son conjoint de nationalité française, doit joindre à la première demande d'autorisation de travail qu'il souscrit un contrat de travail. Cette exigence a pour conséquence d'ôter à tout étranger récemment marié à un ressortissant français la possibilité de travailler, dès lors que son titre de séjour portant la mention « visiteur » le lui interdit et dès lors que l'obtention de la mention « salarié » requiert la présentation d'un contrat de travail dont sa situation de « visiteur » le prive. En effet, avant d'employer un étranger et afin de s'assurer de la régularité de sa situation, les employeurs réclament systématiquement une carte de séjour donnant droit au travail salarié. Aussi, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées afin que le conjoint étranger d'un Français puisse bénéficier d'un titre de séjour de longue durée lui accordant la possibilité d'exercer une activité professionnelle.

### Texte de la réponse

Compte tenu des modifications apportées par la loi du 24 août 1993 aux conditions de délivrance de plein droit de la carte de résident, le ressortissant étranger ne peut plus désormais, dès son entrée sur le territoire français et du seul fait de son mariage avec un Français, obtenir ce titre de dix ans, valant autorisation de séjour et de travail. C'est ainsi qu'avant de pouvoir satisfaire à la double condition d'une année de mariage et d'une communauté de vie effective, le conjoint étranger de Français, qui n'a pas déjà obtenu un titre de séjour peut se faire délivrer une carte de séjour temporaire d'une durée valable mais inférieure à un an. La possession de cette carte n'est pas suffisante pour permettre à son titulaire d'exercer une activité professionnelle salariée. En effet, pour qu'un étranger puisse accéder au marché du travail, il est nécessaire, en vertu de l'article R 341-1 du code du travail, qu'il en obtienne l'autorisation formelle par le préfet du département de résidence de l'étranger. Cette autorisation de travail - matérialisée par la mention « salarié » sur la carte de séjour est normalement accordée de manière limitée puisqu'elle est subordonnée à la situation de l'emploi « présente et à venir dans la profession demandée par le travailleur et dans la zone géographique où il compte exercer cette profession ». Afin de faciliter l'accès au travail des conjoints de Français, un arrêté du ministre des affaires sociales et de l'emploi du 14 décembre 1984 modifié, toujours en vigueur, a prévu que la situation de l'emploi n'était pas opposée aux conjoints étrangers de Français. Toutefois, dans la pratique, ceux-ci rencontrent des difficultés pour obtenir cette autorisation de travail, car l'employeur doit acquitter une redevance au profit de l'office des migrations internationales, alors que, sous l'empire de la législation en vigueur précédemment, le conjoint recevait des la

premiere annee une carte de resident, son employeur n'acquittait rien a l'O.M.I. Aussi, et pour permettre a des conjoints de Francais maries depuis moins d'un an de travailler, des instructions vont etre tres prochainement adressees aux prefets par le ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, les invitant a leur delivrer des autorisations provisoires de travail, sur presentation d'un contrat de travail, voire d'un simple engagement de travail. Bien entendu, ces mesures bienveillantes ne joueront qu'en faveur des conjoints de Francais entres et sejournant regulierement en France pour lesquels la realite du mariage ne fait aucun doute.

## Données clés

**Auteur :** [M. de Gaulle Jean](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10830

**Rubrique :** Etrangers

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

## Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 7 février 1994, page 577

**Réponse publiée le :** 21 mars 1994, page 1424